

Bruguières

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

REVISION GENERALE

5 - Annexes

5-3 – Droit de préemption urbain

PLU approuvé par DCC du 27/06/2013

BRUGUIERES

Sol et Cité
Atelier d'Urbanisme et d'Architecture

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Haute-Garonne

NOMBRES DE MEMBRES		
Afferents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part a la Deliberation
23	23	13

Date de la convocation

Date d'affichage

Objet de la Délibération

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMTION URBAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE De BRUGUIERES

Séance du 9 Juillet 1987

L'an mil neuf cent quatre vingt sept

et le Neuf Juillet

à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ALBUS René, Maire

Présents : M ALBUS- IRVOAS-ROUANNE-MICHAUD-ALBERT-LECLERT-DEMOUCH-PRATBERNOU-MMES PRADES-RAPAIN-MR. CHABOSI- Mme BLANCHET-Mr. JOUVIN.

EXCUSES : MM. RAYNAUD-VENZAL- SUERE-ROBERT-BOURG-PITTON-SAISSAC LABORDE-DELCOUS-.

M R; CHABOSI a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire expose au Conseil que depuis le 1er Juin 1987 les Communes disposant d'un P.O.S. approuvé ou rendu public ont la possibilité d'instituer, sur tout ou partie des zones U et NA, un droit de préemption qui s'applique aux mutations à titre onéreux.

Les biens ainsi acquis pourront être utilisés pour la mise en place d'opération d'aménagement ayant pour objet :

- une politique locale de l'habitat,
- l'organisation des actrivités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'Equipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- la sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti,
- la réalisation de réserves foncières pour ces diverses opérations.

REÇU
LE -7. AOUT 1987
A LA PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'instituer ce droit pour la Commune :

Le Conseil Municipal :

- entendu l'exposé du Maire,
- VU les articles L 210-1, L.211-1 etrsuivants et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

décide :

ARTICLE 1er - le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et NA, du Plan d'Occupation des Sols approuvé au bénéfice de la Commune

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
[redacted]
et publication ou notification
[redacted]

.../...

ARTICLE 2 - Les présentes dispositions feront l'objet des mesures de publicité en vigueur à savoir :

- affichage en Mairie pendant un mois,
- insertion aux annonces légales de deux journaux diffusés dans le Département ;

- La Croix du Midi,

- La Dépêche du Midi.

ARTICLE 3 - La présente délibération sera notifiée,

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- aux Barreaux constitués près des Tribunauxde Grande Instance,
- au Greffe des Tribunaux de Grande Instance.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au Registre sont les signatures,
Pour Copie COnforme.

MAIRIE DE BRIATEXTE (Haute-Garonne)

Le Maire,

R. ALBUS

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE BRUGUIERES

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 24
Ont donné pouvoir : 3
Date de convocation : 14 mars 2008

Séance du 21 mars 2008

L'an deux mille huit, le vingt et un mars à 19 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Philippe PLANTADE, Maire ;
Présents : Mmes ALLEN ; BAREA ; BROQUIERE ; FUSTER ; GENTILIN ; JOYEUX ; MAURICE ; MEUNIER ; MICHAUD ; RAPAIN ; TAUZIN ; MM. BERTORELLO ; BOURG ; ELBAZ ; FOURNET-FAYAS ; JOUVIN ; LE TALLEC ; MAURY ; PAILLE ; PISTRE ; PLANTADE ; RAMEL ; ROBERT ; SIGU.
Excusés : Mme DESMOULIN ; SOMMER ; M. COSTES .
Ont donné pouvoir : Mmes DESMOULIN (à M. PLANTADE) ; SOMMER (à M. RAMEL); M. COSTES (à M. BOURG).

Madame Gentilin a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article L2121-22 du CGCT donne au conseil la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.
Il invite le Conseil à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT,
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

DECIDE

Article 1er :
Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre toutes les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Limites fixées par le Conseil municipal : 1 000 € pour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Limites fixées par le Conseil municipal : 1 000 000 € pour la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Limites fixées par le Conseil municipal : montant maximum du prix de vente d'un bien immobilier où la commune exerce le droit de préemption : 400 000 €

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Limites fixées par le Conseil municipal : montant maximum des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : 50 000 €

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Limites fixées par le Conseil municipal : 200 000 € montant maximum autorisé pour la réalisation de ligne de trésorerie

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :
Autorise le premier adjoint au Maire à prendre et à signer les décisions du Maire prises par délégation en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, et autorise les adjoints dans l'ordre du tableau à prendre ces décisions en cas d'absence ou d'empêchement du premier adjoint.

Article 3 :
Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

➔ ADOPTE
Unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE de BRUGUIERES (Haute Garonne)

Formalités de publicité
Effectuées le : 28-03-08

Conseil de Communauté du jeudi 27 juin 2013

Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°DEL-13-428

Commune de Bruguières - Plan Local d'Urbanisme : Champ d'application du Droit de Préemption Urbain

L'an deux mille treize le jeudi vingt-sept juin à neuf heures , sous la présidence de Pierre COHEN, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	123
Présents :	70
Procurations :	31
Date de convocation :	21 juin 2013

Présents

Aucamville	M. Guy MONTAGNER
Balma	M. Alain FILLOLA Mme Thérèse PICHON
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Blagnac	M. Bernard KELLER M. Joseph CARLES Mme Monique COMBES
Brax	M. Jean-Pierre VERGE
Castelginest	Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Louis GERMAIN M. Ahmed Médhy IMELHAINE
Cugnaux	M. Guy THIBAUT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	Mme Claudie MARCOS
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gratentour	M. Paul FRANCHINI
L' Union	Mme Marie-Carmen GARCIA M. Henri LEVRAT
Launaguet	Mme Arlette SYLVESTRE M. Henri MILHEAU
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Pibrac	M. Robert BON M. David SAINT-MELLION
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN M. Gérard BAPT
Saint-Orens	M. Christian SEMPE M. Claude MERONO
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Pierre COHEN Mme Malika ARADJ M. Roger ATSARIAS M. Jean-Marc BARES Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE M. Daniel BENYAHIA Mme Michèle BLEUSE M. François BRIANÇON M. Stéphane CARASSOU M. Joël CARREIRAS Mme Danielle CHARLES

REÇU LE 04 JUIL. 2013 PRÉFECTURE de la Hte-GARONNE

	Mme Martine CROQUETTE M. Romain CUJIVES Mme Danièle DAMIN Mme Monique DURRIEU M. Régis GODEC M. Philippe GOIRAND Mme Olga GONZALEZ-TRICHEUX Mme Catherine GUIEN Mme Isabelle HARDY M. Pierre LACAZE M. Djillali LAHIANI Mme Régine LANGE M. Alexandre MARCIEL M. Bernard MARQUIE M. Henri MATEOS M. Antoine MAURICE M. Etienne MORIN M. Jean-Luc MOUDENC M. Michel PECH Mme Cécile RAMOS Mme Sonia RUIZ Mme Claude TOUCHEFEU Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD M. Jean-Charles VALADIER Mme Zohra ZINA-RAGGOUA
Tournefeuille	Mme Mireille ABBAL M. Jacques GUILBAULT
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART M. Diego GIL

Délégués ayant donné pouvoir

		Pouvoir à
Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET	M. Claude MERONO
Aucamville	M. Gérard ANDRE	M. Guy MONTAGNER
Balma	M. Stéphane COPPEY	M. Antoine MAURICE
Blagnac	M. Christian BERGON	Mme Monique COMBES
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO	Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Corine BARRERE M. Guy LAURENT	M. David SAINT-MELLION M. Louis GERMAIN
Cugnaux	M. Philippe GUERIN	M. Guy THIBAUT
Gagnac	M. Michel SIMON	M. Guy LOZANO
L' Union	M. Georges BEYNEY	M. Henri LEVRAT
Lespinasse	M. Bernard SANCE	Mme Arlette SYLVESTRE
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS	M. Robert MEDINA
Saint-Jory	M. Henri MIGUEL	M. Paul FRANCHINI
Toulouse	M. Abdelkader ARIF Mme Elisabeth BELAUBRE Mme Christine COURADE Mme Anne CRAYSSAC Mme Vincentella DE COMARMOND M. Jean Luc FORGET Mme Mama HAMMOU-MOHAMMED Mme Maryse JARDIN-LADAM M. Jean-Luc LAGLEIZE M. Jean-Paul MAKENGO Mme Saliha MIMAR Mme Erwane MONTHUBERT Mme Dominique PY M. Christian RAYNAL M. Nicolas TISSOT Mme Gisèle VERNIOL	M. Pierre COHEN Mme Danielle CHARLES Mme Sonia RUIZ M. François BRIANÇON M. Michel PECH Mme Malika ARADJ M. Jean-Marc BARES M. Alexandre MARCIEL Mme Yvette BENAYOUN-NAKACHE Mme Isabelle HARDY Mme Zohra ZINA-RAGGOUA M. Henri MATEOS M. Joël CARREIRAS Mme Danièle DAMIN Mme Claude TOUCHEFEU M. Stéphane CARASSOU
Tournefeuille	Mme Danielle BUYS M. Daniel FOURMY	Mme Mireille ABBAL Mme Monique DURRIEU

Délégués excusés

Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Beauzelle	M. Claude BENOIT
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Colomiers	M. Bernard SICARD M. Henri MOLINA
Cornebarrieu	M. Gilles de FALETANS

Cugnaux	M. Pierre GUERIN
Flourens	M. Didier CORTES
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mons	M. Jean-Louis MOYET
Montrabe	M. Jacques SEBI
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Toulouse	M. René BOUSCATEL M. François CHOLLET M. Thierry COTELLE Mme Marie DEQUE M. Serge DIDIER Mme Chantal DOUNOT-SOBRAQUES M. Jean-Michel FABRE M. Jean-Pierre HAVRIN M. Jean-Christophe SELLIN
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL

Délibération n° DEL-13-428

Commune de Bruguières - Plan Local d'Urbanisme : Champ d'application du Droit de Préemption Urbain

Exposé

Le Conseil Municipal de la Ville de Bruguières a, par délibération du 9 juillet 1987, institué le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA de son Plan d'Occupation des Sols (POS).

La Communauté urbaine Toulouse métropole étant compétente, depuis fin 2008, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concertées, elle dispose de la compétence de plein droit, en matière de Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme.

En raison de l'approbation, au cours de cette même séance, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse métropole - commune de Bruguières, il apparaît nécessaire de se prononcer pour redéfinir le champ territorial sur lequel s'exerce le Droit de Préemption Urbain en fonction de ce nouveau document d'urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme qui énoncent que *« les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (...), ainsi que tout ou partie de leur territoire couvert « ... » par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires. »*, et celles de l'article L 211-2 de ce même Code qui stipulent que « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent,(...), pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté (...), il est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain »*, il est proposé d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines dites « zones U » et d'urbanisation future dites « zones AU » du PLU de Toulouse métropole, commune de Bruguières, conformément au plan annexé.

Décision

Le Conseil de Communauté,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et Politique foncière en date du 27 mai 2013,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'instituer, en application des dispositions des articles L 211-1 et 2 et R 211-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse métropole, commune de Bruguières.

Pour assurer la continuité juridique de l'exercice du Droit de Préemption Urbain, la délibération du 9 juillet 1987 restera applicable jusqu'à la date à laquelle cette délibération sera devenue exécutoire.

Article 2

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme.

Résultat du vote :

• Pour	101
• Contre	0
• Abstentions	0
• Non participation au vote	0

Publiée par affichage le - 3 JUIL. 2013

Reçue à la Préfecture le

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

TOULOUSE MÉTROPOLE - COMMUNAUTÉ URBAINE
Rue Jean Chaptal
BP 2
31505 TOULOUSE CEDEX 5
Tél. 05 61 91 72 00
Fax 05 61 91 72 0

Pierre COHEN

Périmètre du Droit de Préemption Urbain
Bruguières

